



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 11 février 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revola@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-02-07

GIE OSIRIS à Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-Sur-Sanne

Extension et mise aux normes de la station de traitement biologique Trèfle

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le GIE OSIRIS au sein de son établissement implanté sur les communes de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne dont l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation N°2011038-0020 du 7 février 2011 ;

Vu le dossier du 20 février 2018 présentant le projet d'extension et de mise aux normes de la station de traitement biologique Trèfle et le courrier du 7 septembre 2018 transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale de l'Isère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 4 octobre 2018 ;

Vu la lettre du 14 janvier 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

Vu le courrier de GIE OSIRIS du 21 janvier 2019 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes par courriel du 28 janvier 2019 ;

Considérant que le dossier de demande d'extension de la station biologique Trèfle s'inscrit dans le cadre plus global du dossier de réexamen du site vis-à-vis de la réglementation IED ;

Considérant que l'extension des capacités de traitement de la station biologique s'avère aujourd'hui sous-dimensionnée par rapport aux besoins des contributeurs ;

Considérant que la mise aux normes de la station vis-à-vis des exigences réglementaires et en particulier du BREF CWW est nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'optimiser le traitement pour proposer aux contributeurs des traitements adaptés aux besoins et aux polluants rejetés (métaux, phosphore, phénol...) ;

Considérant que compte tenu de l'importance des travaux qui permettront d'améliorer la qualité des rejets aqueux des différents exploitants contributeurs, les échéances de réalisation des travaux doivent être encadrées ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au GIE OSIRIS pour son site situé sur les communes de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du CoDERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 ; GIE OSIRIS (siège social : rue Gaston Monmousseau-38150 Roussillon), qui exploite des installations industrielles implantées sur la plate-forme chimique de Roussillon, qui couvre les communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage de Roussillon, est tenue de respecter strictement les prescriptions suivantes :

Dans le cadre des travaux d'extension et de mise aux normes de la station de traitement biologique située au sein de la plateforme chimique de Roussillon, le GIE OSIRIS respecte l'échéancier des travaux mentionnés ci-après :

Travaux	Échéance
Poste électrique répartiteur Ouest	31 décembre 2018
Dévoisement des réseaux eau brute de la plateforme	31 décembre 2019
Génie civil et extension du bâtiment d'exploitation	30 juin 2020
Travaux spécifiques du projet (pré-assemblage, montage, tuyauteries, EIA)	31 janvier 2021
Phases de test (biologie et ozonation)	30 juin 2021

L'exploitant justifie, dans le mois suivant l'échéance, par un dossier transmis à l'inspection des installations classées, du respect de chaque phase de travaux.

Ce dossier comprend :

- une synthèse des travaux réalisés,
- la réception de ces travaux.

Article 2-Bilan :

GIE OSIRIS transmet avant le 1^{er} août 2021 un dossier présentant le bilan des travaux réalisés sur la station de traitement biologique.

Ce dossier comprend notamment :

- une synthèse des travaux réalisés et des problèmes éventuellement rencontrés,
- le plan des installations de traitement à jour,
- les résultats des phases de test des parties amont (biologique) et aval (ozonation...) de la station de traitement. Ces résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant, notamment vis-à-vis des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre N°2011038-0020 du 7 février 2011,
- la copie de la nouvelle convention de déversement signée et établie avec les différents industriels contributeurs de la plateforme chimique en application de l'article 4.7.3 de l'arrêté préfectoral cadre N°2011038-0020 du 7 février 2011.

Article 3 – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé en mairie de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum de un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et les maires de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE OSIRIS.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet

11 FEV. 2019

(Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL